

N° 52

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928
relative au recrutement de l'armée,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 décembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 décembre 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 542, 695 et in-8° 118.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 12 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 12.* — Les jeunes gens qui, Français de naissance, n'ont pas usé de la faculté de répudier la nationalité française en vertu des lois sur la nationalité dans les six mois qui précèdent leur majorité sont recensés avec la classe pour laquelle la clôture des opérations de recensement suit la date de leur majorité.

« Il en est de même pour ceux qui, en vertu des lois susmentionnées, ont acquis la qualité de Français à l'âge de vingt et un ans pour n'avoir pas décliné la nationalité française dans le même temps.

« Toutefois, les jeunes gens visés aux précédents alinéas peuvent, sur demande de leur part, être inscrits sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

« Sont également portés sur les tableaux de recensement de la classe en formation les jeunes gens, dont la classe d'âge est déjà recensée, devenus Français par voie de déclaration ou d'option.

« Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont astreints, dans le service actif et la disponibilité, aux mêmes obligations que la classe avec laquelle ils ont participé aux opérations de recrutement. »

Art. 2.

L'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958, est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 13.* — Les individus devenus Français par voie de naturalisation ou de réintégration, ou dont la nationalité française

a été établie à la suite d'un jugement sont, à la diligence du préfet, ajoutés par le conseil de revision sur les tableaux de recensement de la classe en cours de revision à la date de leur acquisition de la nationalité française ou de la décision judiciaire les concernant.

« Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46, 90 et 98 :

« — au-delà de leur vingt-neuvième année révolue s'ils sont père de trois enfants vivants ou plus ;

« — au-delà de leur trentième année révolue s'ils sont père de deux enfants vivants ;

« — au-delà de trente et un ans et six mois s'ils sont père d'un enfant vivant, célibataire ou marié sans enfant.

« A l'issue du service actif, les intéressés sont tenus d'accomplir dans la disponibilité les obligations imposées à la classe avec laquelle ils ont été appelés sous les drapeaux. Ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge. Toutefois, le maintien de ces personnels dans la disponibilité ne peut se prolonger au-delà de la date à laquelle leur classe d'âge est libérée des obligations militaires.

« Le temps passé par les individus Français ou devenus Français soit dans la Légion étrangère ou toute autre formation de l'armée française, soit dans l'armée de leur pays d'origine, quelle que soit l'époque, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée vient en déduction des obligations de service actif auxquelles les intéressés sont astreints.

« Les hommes qui, en application du présent article, n'ont pas été appelés sous les drapeaux, sont immédiatement rattachés à leur classe d'âge.

« Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application des conventions internationales, la durée du service actif ne subit aucune réduction. L'intéressé suit dans le service actif et la disponibilité le sort de la classe avec laquelle il a été porté sur les tableaux de recensement et n'est rattaché à sa classe d'âge qu'au moment du passage de sa classe de recensement dans la réserve.

« En cas de mobilisation, les individus désignés au premier alinéa du présent article et encore astreints, de par leur âge, à des obligations militaires, sont convoqués, dès que la nationalité française leur a été attribuée ou reconnue, devant une commission de réforme qui statue sur leur aptitude au service militaire. S'ils sont déclarés aptes au service, ils sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge ou, le cas échéant, de leur classe de mobilisation.

« Ils sont portés sur les tableaux de recensement dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et le conseil de révision statue à leur égard sur pièces au vu de la décision de la commission de réforme. »

Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus seront appliquées à tous les personnels visés par ces articles, quelle que soit la date à laquelle les intéressés auront acquis la nationalité française, dès la promulgation de la présente loi. Toutefois, les hommes déjà libérés du service actif demeurent rattachés à leur classe d'âge.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.